

RÈGLEMENT NUMÉRO 1479

RELATIF AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ENDROITS PUBLICS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Louis-Philippe Blain lors de la séance du conseil du 14 juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 1479 COMME SUIVIT:

1.0 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

- 1.1 Parcs : Tous les parcs, terrains de jeu, aires de repos, espaces de verdure, squares, jardins, piste cyclable et sentiers polyvalents, centres ou complexes sportifs et autres emplacements du même genre, y compris la base de plein air, de même que les bains, piscines, gymnases, vespasiennes, tennis, aréna et autres immeubles s'y trouvant qui sont la propriété de la Ville de Brossard ou sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins;
- 1.2 Endroits publics : Tous les parcs décrits au paragraphe 1.1 de même que tout autre endroit ou propriété privé ou public accessible au public en général;
[REG-232, a.1, (2012-07-11)]
- 1.3 Véhicules-automobiles : Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails, y compris tout cyclomoteur, motocyclette, véhicule tout terrain, motoneige (autoneige) et autre véhicule motorisé du même genre;
- 1.4 Le Conseil : Le conseil de la Ville de Brossard;
- 1.5 La Ville : La ville de Brossard;

2.0 APPLICATION

- 2.1 Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre d'un policier lui enjoignant de cesser de contrevenir au présent règlement est réputé troubler la paix et l'ordre public dans la municipalité.

3.0 COUVRE FEU

- 3.1 Les heures d'ouverture et de fermeture des parcs et terrains de jeux sont les suivantes:

a) Dans les parcs et terrains de jeux pourvus d'équipements ou d'installations pour les activités sportives, l'heure d'ouverture est fixée à 7h00 et l'heure de fermeture est fixée à 23h00, sauf dans le cas des terrains de tennis Poly-aréna et Victorin qui ouvrent à 8h00

et de l'aréna Michel-Normandin, des piscines intérieures, des gymnases et des centres communautaires;

b) Dans les parcs de verdure, c'est-à-dire les parcs ne comportant aucun équipement ou installation pour les activités sportives, l'heure d'ouverture est fixée à 7h00 et l'heure de fermeture est fixée à 23h00.

[REG-232, a.2, (2012-07-11)]

4.- INTERDICTIONS

4.1 Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque celui-ci est fermé en vertu de l'une des dispositions de l'article 3 et d'y former un attroupement ou d'empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;

[REG-232, a.3, (2012-07-11)]

4.2 Il est interdit de se livrer à tout jeu, sport ou activité dans les parcs, ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins;

4.3 Il est interdit d'endommager ou de détruire tout arbre, bosquet, réverbère, clôture, grille, monument, mur, abris, siège, pelouse, arbuste, fleur, plante, gazon et bâtiment dans les endroits publics;

4.4 La circulation et le stationnement de tout véhicule-automobile sont interdits dans les parcs, sauf aux endroits spécialement affectés à ces fins;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules-automobiles de la Ville ou des employés, préposés ou représentants autorisés de la Ville, affectés à la surveillance ou l'entretien des parcs;

4.5 La circulation des bicyclettes est également interdite dans les parcs, sauf dans les sentiers ou autres endroits aménagés à cette fin;

Le stationnement ou le remisage des bicyclettes doit se faire de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire à la sécurité publique et lorsqu'ils sont disponibles, sur les supports à bicyclettes spécialement affectés à cette fin;

4.6 La circulation en motoneige est interdite dans les parcs, sauf dans les sentiers aménagés à cette fin;

4.7 L'utilisation du rouli-roulant et des patins à roues alignés est interdite dans les parcs, sauf sur les sentiers polyvalents;

4.8 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un endroit public :

a) D'y pousser des cris, d'y proférer des injures, des blasphèmes, des menaces ou des obscénités ou de commettre toute indécence ou obscénité de quelque façon que ce soit;

b) De se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les manèges à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;

c) D'y pêcher dans les étangs, de s'y baigner, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit;

d) De s'y promener à bicyclettes, à cheval ou en voiture sur le gazon ou la pelouse; d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins;

- e) De s'y promener à pied sur le gazon ou la pelouse, aux endroits spécifiquement interdits par affiches;
- f) D'y uriner ou déféquer ailleurs que dans une installation sanitaire prévue à cette fin;
- g) De se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher et d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures;
- h) D'y allumer des feux et d'y faire des feux d'artifices ou de camp, à moins d'avoir obtenu un permis de la Ville;
[REG-232, a.4, (2012-07-11)]
- i) D'y transporter, de décharger ou d'être en possession d'une arme à feu ou à air comprimé ou autre projectile ou matière explosive, incluant les pétards ou les pièces pyrotechniques, d'en faire usage, d'y mettre le feu ou de le faire exploser.

Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme prohibant l'usage d'armes ou d'explosifs par les membres du corps de police de la Ville et par tout agent de la paix autorisé à ce faire par la loi dans l'exercice de ses fonctions;

- j) D'y pratiquer le tir, y compris le tir à l'arc ailleurs qu'aux endroits désignés à cette fin;
- k) D'y jeter ou tirer des pierres ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- l) D'y tenir des assemblées, manifestations, rassemblements, d'y faire des discours et d'y tenir des débats publics, sauf lors d'activités autorisées par la Ville;
[REG-291, a.2, (2014-06-18)]
- m) D'y donner des spectacles, exhibitions ou autres représentations sauf lors d'activités autorisées par la Ville;
[REG-291, a.2, (2014-06-18)]
- n) D'y transporter, d'y consommer ou d'y vendre des boissons alcooliques, sauf lors d'activités de la Ville ou organisées par un organisme reconnu par la Ville ou par une personne morale ayant un lieu d'entreprise sur le territoire de Brossard, lesquels doivent respecter les conditions d'utilisation édictées à l'article 5.2 et détenir un permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;
[REG-291, a.1, (2014-06-18)]
- o) D'y laisser des bouteilles ou d'y briser du verre;
- p) D'y jeter ou laisser un papier, une boîte, un journal, une bouteille, des débris ou déchets, ailleurs que dans un panier affecté à cette fin;
- q) De gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes de quelque manière que ce soit;
- r) D'y pratiquer le golf sous quelque forme que ce soit. Cette prohibition ne s'applique pas sur les terrains aménagés spécifiquement pour la pratique du golf.
- s) D'y flâner et de refuser sans raison de circuler lorsque requis par un agent de la paix;
[REG-232, a.4, (2012-07-11)]
- t) De provoquer, d'inciter ou de prendre part à une bagarre;
[REG-232, a.4, (2012-07-11)]
- u) D'avoir sur soi un couteau, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.
[REG-232, a.4, (2012-07-11)]

5.- RÈGLEMENTATION APPLICABLE À CERTAINS LIEUX

- 5.1 Quiconque se trouve dans un parc ou dans un autre endroit public, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir doit respecter les dispositions du présent règlement applicables, selon le cas, à l'accès et l'usage de ces lieux.
- 5.2 Toute personne autorisée qui réserve un parc pour y tenir une activité doit respecter les conditions suivantes :
- i) La tenue de l'événement ne doit pas empêcher l'accès au parc aux résidents, à l'exception des terrains sportifs;
 - ii) L'événement doit respecter les heures d'ouverture des parcs, à moins d'une autorisation du conseil;
 - iii) L'événement ne doit pas perturber le voisinage du parc.
[REG-291, a.3, (2014-06-18)]

6.- PATINOIRES EXTÉRIEURES

- 6.1 Quiconque se trouvant sur les lieux où se trouve une patinoire extérieure doit respecter les normes de l'annexe "A".

7.- PISCINES

- 7.1 Quiconque se trouvant sur les lieux où se trouve une piscine doit respecter les normes de l'annexe "B".

8.- ARÉNA

- 8.1 Quiconque se trouvant sur les lieux où se trouve une aréna doit respecter les normes de l'annexe "C".

8.1.1 PARC DE ROULI-ROULANT

- 8.1.1.1 Quiconque se trouvant sur les lieux où se trouve un parc de rouli-roulant doit respecter les normes de l'annexe "D".
[REG-232, a.5, (2012-07-11)]

9.- PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa t) de l'article 4.8 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une récidive d'une amende de 1 000 \$.

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.
[REG-232, a.6, (2012-07-11)]

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

- 10.- Le règlement no 606 intitulé "Règlement concernant les parcs et terrains de jeux" est abrogé.

11.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

REG-232 (2012-07-11)
REG-291 (2014-06-18)

Codification administrative mise à jour le 22 juin 2016.

ANNEXE « A »

PATINOIRES EXTÉRIEURES

Règles d'usage :

- a) Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage de la patinoire tel qu'affiché.
- b) Il est interdit de fumer dans le chalet;
- c) Il est interdit de flâner dans le chalet;
- d) Il est interdit de faire usage de drogues ou de boissons alcoolisées dans le chalet, sur la patinoire et sur le terrain;
- e) Il est nécessaire de faire remplir un rapport relatif à tout accident survenu;
- f) Un règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace est en vigueur au Québec.

Ce règlement stipule que toute personne qui participe à une activité de hockey sur glace doit porter un casque protecteur (certifié ACNOR), un protecteur facial complet (certifié ACNOR) et un protège-cou (certifié B.N.Q.) lorsque cette activité est exercée sur une aire de jeu ayant fait l'objet d'une réservation.

L'obligation de porter les équipements protecteurs tels le casque, le protecteur facial complet et le protège-cou vise à réduire les blessures dans la pratique du hockey sur glace et les coûts socio-économiques qu'elles entraînent.

L'article 58 de la Loi sur la sécurité des sports stipule qu'une personne qui contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$. Toutefois, le règlement ne s'applique pas au hockey professionnel.

- g) La Ville de Brossard encourage tous les adeptes du hockey sur glace à faire usage des équipements requis.

[REG-232, a.7, (2012-07-11)]

ANNEXE « B »

PISCINES ET PATAUGEOIRES

- a) Le maillot de bain est obligatoire pour tous.
- b) Le short ou le cuissard ne remplace pas le maillot de bain. Pour qu'un short soit considéré comme un maillot de bain, il doit être pourvu d'un sous-vêtement incorporé et d'un cordon.
- c) Le bonnet de bain est obligatoire pour tous.
- d) Le port d'une couche aquatique est obligatoire pour les bébés.
- e) La douche est obligatoire pour tous avant la baignade.
- f) Sur les piscines, le public a le droit d'apporter une serviette, des lunettes de soleil, de la crème solaire, des sandales (utilisées exclusivement pour la piscine) et un chapeau. Les autres effets personnels doivent rester dans les casiers au vestiaire.
- g) Les petits lits ou sièges pour bébé sont acceptés. Le bébé doit être sous la supervision constante d'un adulte.
- h) À la piscine, les enfants de 7 ans et moins doivent être accompagnés d'un adulte et surveillés en tout temps par cet adulte. Dans le cas d'un enfant de 5 ou moins, l'adulte doit être dans l'eau avec l'enfant.
- i) L'âge maximal pour se baigner à la pataugeoire est de 6 ans sauf pour la clientèle vivant avec une déficience intellectuelle.
- j) Il est interdit de boire, de manger, de fumer ou de mâcher de la gomme sur la piscine. Il est interdit d'apporter tout récipient de verre.
- k) Il est interdit de courir sur la plage, sur les tremplins ou dans les vestiaires.
- l) Il est interdit de plonger en eau peu profonde.
- m) Aucune bousculade ne sera tolérée dans ou hors de l'eau.
- n) Il est interdit de monter sur le dos d'un autre.
- o) Il est interdit de plonger ou de sauter par-dessus quelqu'un.
- p) Il est interdit de tirer ou de pousser quelqu'un dans l'eau.
- q) Il est interdit de jouer dans les échelles.
- r) Il est interdit de s'asseoir sur les câbles.
- s) Il est interdit de monter plus d'un à la fois sur un tremplin.
- t) Il est interdit de faire plus d'un bond sur le tremplin.
- u) Il est interdit de se suspendre au tremplin.
- v) On doit sauter en avant d'un tremplin et non sur les côtés.
- w) Il faut attendre que la personne précédente soit rendue à l'échelle avant de sauter du tremplin.
- x) **Pour la glissoire de la piscine**
 - 1) Les baigneurs doivent être d'une taille égale ou supérieure à 108 centimètres (3 pieds 6 pouces).
 - 2) Les baigneurs doivent glisser assis ou couchés, les pieds devant.
 - 3) On glisse une personne à la fois.
 - 4) Les baigneurs doivent sortir de l'eau par une des deux échelles.
 - 5) Le sauveteur laisse partir le baigneur suivant lorsque le précédent termine le premier virage de la glissoire.
 - 6) Personne ne doit attendre dans les marches; les baigneurs doivent attendre que le sauveteur leur permette de monter.».

[REG-232, a.7, (2012-07-11)]

ANNEXE « C »

ARÉNA MICHEL-NORMANDIN

Règles d'usage :

IL EST STRICTEMENT DÉFENDU DE :

- s'attrouper ou flâner en bordure de la patinoire;
- s'asseoir sur le bord de la bande;
- boire, manger ou fumer sur la patinoire;
- patiner avec quelqu'un sur le dos ou dans les bras;
- se tirer ou se bousculer;
- faire des courses ou patiner à vitesse excessive;
- faire la chaîne, jouer à la tague (l'ours) ou lancer des balles de neige;
- freiner brusquement;
- jeter des objets sur la patinoire;
- patiner dans le sens contraire ou à reculons;
- effectuer des figures de patinage artistique ou jouer au hockey;
- patiner avec une chaise ou une poussette.

IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ :

- de faire porter un casque protecteur et des gants aux débutants;
- de se lever le plus rapidement possible après une chute;
- que les débutants utilisent la section qui leur est réservée;
- qu'un adulte accompagne les jeunes enfants.

Le règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace en vigueur au Québec s'applique. Ce règlement stipule que toute personne qui participe à une activité de hockey sur glace doit porter un casque protecteur (certifié ACNOR), un protecteur facial complet (certifié ACNOR) et un protège-cou (certifié B.N.Q.) lorsque cette activité est exercée sur une aire de jeu ayant fait l'objet d'une réservation. L'obligation de porter les équipements protecteurs tels le casque, le protecteur facial complet et le protège-cou vise à réduire les blessures dans la pratique du hockey sur glace et les coûts socio-économiques qu'elles entraînent.

L'article 58 de la Loi sur la sécurité des sports stipule qu'une personne qui contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$. Toutefois, le règlement ne s'applique pas au hockey professionnel.

TOUTE PERSONNE NE RESPECTANT PAS CES RÈGLEMENTS SERA EXPULSÉE DE LA PATINOIRE.

Port du casque protecteur est obligatoire pour les enfants de 8 ans et moins.

[REG-232, a.7, (2012-07-11)]

ANNEXE « D »

PARC DE ROULI-ROULANT

Règles d'usage :

- Le port du casque protecteur, de coudières et de genouillères est OBLIGATOIRE.
- Le port de protège-poignets et de chaussures antidérapantes est recommandé.
- L'utilisation prioritaire du parc est réservée aux planchistes et aux patineurs.
- Les contenants de verre sont strictement interdits.
- La consommation de nourriture et de breuvage se fait à l'extérieur du parc.
- Les modules doivent demeurer en place.
- L'utilisation des rampes se fait une personne à la fois.
- Le respect des autres utilisateurs du parc est primordial ; aucun écart de conduite ne sera toléré.
- En cas de dommage sur la surface de roulement ou sur les modules, en aviser la Ville de Brossard.
- Les modules et la surface de roulement ne doivent pas être utilisés en cas de dommages constatés, d'accumulation d'eau ou de débris.
- Toute personne qui ne respecte pas les règles d'utilisation ci-dessus pourra être expulsée du parc.
- La collaboration de tous est requise afin de garder la surface de roulement et l'intérieur du parc propres en tout temps.

Les personnes qui utilisent ces installations le font à leurs propres risques.

[REG-232, a.7, (2012-07-11)]